RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04027
Numéro SIREN : 809 854 060
Nom ou dénomination : HONESTICA

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2015 sous le numéro de dépôt 19253

1501927402

DATE DEPOT : 2015-03-06

NUMERO DE DEPOT : 2015R019253

N° GESTION : 2015B04027

N° SIREN : 809854060

DENOMINATION : HONESTICA

ADRESSE : 3 rue de Morityon 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2015/03/04

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

Jean-Claude PETER

E.S.C.P. - Expert comptable
Commissaire aux comptes

HONESTICA

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : 3, rue de Montyon - 75009 Paris
RCS Paris 809 854 060

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

Assemblée générale des Associés du 11 mars 2015

1, villa Pasteur - 92200 Neuilly sur Seine
e-mail jcp@peter.vu

SIREN 414 735 803

Téléphone (+33) 01 47.47.64 00
Mobile. (+33) 06 800 44 262

Jean-Claude PETER

E.S.C.P. - Expert comptable
Commissaire aux comptes

HONESTICA

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : 3, rue de Montyon - 75009 Paris
RCS Paris 809 854 060
(la « Société »)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Augmentation de capital par apport en nature

Aux Associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des Associés de la Société en date du 27 février 2015, concernant l'augmentation de capital par apport en nature de la Société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports, prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

La valeur de l'apport ainsi que sa rémunération ont été arrêtées dans le contrat d'apport signé par l'apporteur et le représentant de la société Honestica en date du 3 mars 2015.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, éventuellement augmentée de la prime d'émission.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission relative à l'appréciation de la valeur des apports et vous est présenté selon le plan suivant :

1 – Présentation de l'opération et description des apports
2 – Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports
3 – Synthèse – Points clés
4 – Conclusion

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION – DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Monsieur Franck Le Ouay souhaite développer une nouvelle activité opérationnelle d'étude et de développement de projets liés aux sciences de l'information. Il a, dans cet optique, constitué la société « Honestica ».

Monsieur Franck Le Ouay dispose par ailleurs d'une participation d'une valeur significative dans la société Criteo, dont il a été l'un des co-fondateurs en 2005. Criteo est une société française, cotée au Nasdaq.

Dans ce contexte, Monsieur Franck Le Ouay envisage d'apporter une partie de ses titres Criteo à Honestica, qui, après les avoir reçus en apport, les cèdera sur le marché boursier américain ; les liquidités issues de la vente de ces titres permettront de financer le développement de la Société.

1.2 Personnes physiques et morales concernées par l'opération d'apport

1.2.1 Société bénéficiaire de l'apport

Le Bénéficiaire de l'apport, Honestica, est une société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10 000 €, dont le siège social est 3, rue de Montyon – 75009 Paris, immatriculée le 26 février 2015 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 809 854 060.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, l'étude et le développement de sujets relatifs aux sciences de l'information en ce inclus notamment :

- le développement d'outils logiciels permettant le traitement et l'analyse de données, le partage et la diffusion de la connaissance,
- la gestion de projets et d'équipe,
- l'édition logicielle afin de commercialiser les développements informatiques dont elle détient la propriété ou la licence,
- la mise à disposition et la vente de services basés partiellement ou en totalité sur ces outils,
- l'intermédiaire dans les échanges de produits et services liés aux sciences de l'information.

La Société n'a réalisé à ce jour aucune opération autre que celles nécessaires à sa constitution.

1.2.2 Apporteur

L'Apporteur est Monsieur Franck Le Ouay, né le 3 septembre 1977 à Pessac (33600), de nationalité française et demeurant 6, rue de Bellechasse – 75007 Paris.

1.2.3 Société dont les titres sont apportés

Criteo est une société anonyme, au capital de 1 480 103,77 €, dont le siège social est 32, rue Blanche – 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 484 786 249.

Constituée en novembre 2005, Criteo a pour objet la création de logiciels et la prestation de services, spécialisées dans la publicité numérique à la performance. Présente dans de nombreux pays, Criteo a réalisé en 2013 un chiffre d'affaires de 444 millions d'euros et un résultat net consolidé de 1,4 million d'euros. Criteo est cotée au Nasdaq depuis octobre 2013 ; sa capitalisation boursière est supérieure à 2,5 milliards d'USD.

Monsieur Franck Le Ouay détient environ 2,65 % du capital de Criteo.

1.3 Modalités de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

Conditions suspensives

La réalisation de l'apport est soumise à la levée des conditions suspensives suivantes :

- établissement et dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur de l'apport ;
- approbation de l'évaluation de l'apport par les associés de Honestica, société bénéficiaire de l'Apport, et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles.

Qualification juridique et fiscale de l'opération

L'apport constitue un apport pur et simple, soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que l'apport constitue un apport soumis au droit fixe prévu à l'article 810-I du Code Général des Impôts.

Au regard de l'impôt sur le revenu, les parties déclarent que le Bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que le présent apport ouvre droit le cas échéant à un report d'imposition, dans les conditions prescrites à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'Apporteur déclarant faire son affaire de l'éventuelle application de ces dispositions légales à leurs propre situation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, le Bénéficiaire prend l'engagement, en cas de cession des titres objets de l'Apport dans un délai de trois ans à compter de la date de l'Apport, d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition

d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis.

1.4 Description et rémunération des apports

1.4.1 Description et valorisation des apports

L'apport est constitué de 81 818 actions ordinaires de Criteo, inscrites sur un compte titre ouvert à la banque JP Morgan.

Sur la base du cours des 20 derniers cours de bourse du mois de février 2015, corrigé quotidiennement du cours spot euro vs dollar, le cours moyen en euro de l'action Criteo s'établit pour la période à 36,667 €.

La valeur attribuée aux 81 818 actions Criteo apportées a ainsi arrêtée par les parties à 3 000 020,61 €, arrondie á 3 000 000 €.

1.4.2 Rémunération des Apports

En considérant l'absence d'activité de la Société depuis sa création, la valeur réelle des actions Honestica a été retenue à hauteur de leur valeur nominale de un euro.

En rémunération de son apport, il sera remis à l'Apporteur 3 000 000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un euro chacune.

2 – DILIGENCES DU COMMISSAIRE ET APPRECIATION DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à ce type de mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société Honestica sur les apports consentis. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier réalisé les diligences suivantes :

- je me suis entretenu avec les parties à l'opération et leurs conseils, avec lesquels nous avons examiné les modalités de l'opération, et leur incidence sur les apports,

- j'ai pris connaissance des comptes consolidés au 31 décembre 2013 de la société dont les titres font l'objet d'un apport et me suis assuré que ces comptes avaient fait l'objet d'une certification sans réserve par les commissaires aux comptes,

- j'ai étudié les cours du titre Criteo au Nasdaq et me suis assuré de la cohérence de la valeur retenue dans le cadre de l'apport,

- je me suis assuré de la réalité des apports, de la propriété des titres faisant l'objet des apports et de l'état des nantissements, gages, ou autres sûretés réelles qui leur seraient attachés.

Ces diligences ont été complétées par les contrôles spécifiques habituels en matière de commissariat aux apports.

2.2 Appréciation de la valeur retenue

Conformité de la méthode de valorisation à la règlementation comptable

S'agissant d'un apport de participations minoritaires consentis par une personne physique et en application du règlement CRC n° 2004-01, les parties ont retenu comme valeur d'apport la valeur réelle des titres concernés.

Le principe de valorisation ainsi retenu par les parties n'appelle pas d'autre commentaire de ma part.

Méthodes de valorisation retenues par les parties

Les parties ont retenu comme méthode de valorisation des actions apportées leur cours moyen de bourse du mois de février 2015.

Le critère du cours de bourse est quasiment le seul utilisable pour l'appréciation d'une action cotée, d'une part en raison de la décorrélation des cours de bourse des valeurs d'entreprise obtenues par des approches classiques d'évaluation objectives, et

d'autre part parce que le cours de bourse représente une réelle valeur de marché, valeur de marché qui est la seule qui vaille quand il s'agit de se prononcer sur des titres cotés appelés, pour partie, à être cédés à court terme.

Ce cours de bourse doit cependant être apprécié avec prudence, notamment au regard de la volatilité du cours et du volume du flottant.

Dans le cas présent, le cours est du titre Criteo est relativement stable depuis le mois de novembre 2014, entre 38 $ et 42 $, en progression constante pour atteindre 45 $ le 27 février. Une moyenne sur un mois paraît dans ces conditions justifiée.

Le volume de titres apportés (et partiellement revendus) ne devrait avoir aucun impact sur le cours, dans la mesure où les transactions sont rarement inférieures à 200 000 titres par jour et dépassent le million de titres échangés au moins une fois par mois.

Il est toutefois rappelé que ce cours de bourse est une valeur ponctuelle, dont les variations sont largement indépendantes des performances de l'entreprise, liées par exemple :

- à l'évolution globale du Nasdaq, qui se rapproche de son plus haut historique atteint en 2000 avant l'éclatement de la « bulle internet »,
- à une appréciation des investisseurs de l'évolution macro-économique ou géopolitique du monde,
- à la nécessité des investisseurs de prendre leur marge,
- de l'évolution du cours de l'euro par rapport au dollar,
- etc.

Le cours de Criteo a ainsi varié entre 29 $ et 37 $ sur la période d'octobre 2013 à février 2014, pour atteindre 59 $ mi-février 2014 et redescendre entre 27 $ et 38 $ d'avril à novembre 2014, puis reprendre depuis, en progression régulière, de 38 $ à 45 $.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par l'apporteur des titres apportés, et de leur libre disponibilité.

3 – SYNTHESE – POINTS CLES

La présente opération porte sur l'apport à la Société de 81 818 actions Criteo, société française dont les titres sont cotés au Nasdaq, dont les deux tiers sont appelés à être revendus à court terme afin d'assurer le financement du développement de la Société.

Malgré les critiques qui peuvent être formulées à l'encontre de cette méthode d'évaluation, le cours de bourse reste indubitablement LA valeur de marché à laquelle il convient de se référer. La volatilité du cours a ici été atténuée par la prise en compte d'un cours moyen sur les vingt dernières séances, en période haussière.

4 - CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur globale des apports de titres Criteo, s'élevant à 3 000 000 €, n'est pas surévaluée, et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de Honestica, société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Neuilly, le 4 mars 2015



Jean-Claude Peter
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie régionale de Versailles

1501927401

DATE DEPOT :	2015-03-06
NUMERO DE DEPOT :	2015R019253
N° GESTION :	2015B04027
N° SIREN :	809854060
DENOMINATION :	HONESTICA
ADRESSE :	3 rue de Montyon 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2015/02/27
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX APPORTS

15B4027

Honestica

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social: 3, rue de Montyon, 75009 Paris

809 854 060 RCS Paris

(la « **Société** »)

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
- 6 MARS 2015
Enr. le N° : 10253

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 FEVRIER 2015

PG27.02.15 NQ
RH 4.03.15

L'an deux mille quinze,

Le vingt-sept février,

A dix heures,

- **Monsieur Franck Le Ouay**, de nationalité française, né le 3 septembre 1977 à Pessac (33) et demeurant au 6 rue de Bellechasse, 75007 Paris
- **Monsieur Alexandre Hamburger**, de nationalité française, né le 1er mars 1978 à Paris (75012) et demeurant au 5 bis rue Antoine Chantin, 75014 Paris

agissants en qualité d'associés de la Société (les « **Associés** »), titulaires de la totalité des 10.000 actions composant le capital social de la Société, se sont réunis en assemblée générale au siège social de la Société, sur convocation du président de la Société.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Franck Le Ouay, président de la Société (le « **Président** »).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par les Associés présents ou représentés.

La feuille de présence permet de constater que tous les Associés sont présents ou représentés.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

(1) nomination d'un commissaire aux apports en vue de l'apport d'actions de la société Criteo au bénéfice de la Société (l' « **Apport** »), de son évaluation et de sa rémunération ;

(2) pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président donne lecture de son rapport et aux termes d'un débat, plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Nomination d'un commissaire aux apports)

Les Associés, dans le cadre de l'apport en nature des titres de la société Criteo par Monsieur Franck Le Ouay à la Société, conformément aux termes du projet du traité d'apport en nature,

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, de nommer en qualité de commissaire aux apports :

Monsieur Jean-Claude Peter

Monsieur Jean-Claude Peter, en sa qualité de commissaire aux apports, sera chargé :

- d'apprécier la valeur de l'apport en nature par Monsieur Franck Le Ouay à la Société ;

- d'établir, conformément aux dispositions de l'article R. 225-136 du Code de commerce, un rapport écrit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*

* *

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que de dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président de la Société.

Le Président

Monsieur Franck Le Ouay